

DEPARTEMENT DE L'YONNE



BASSIN DU LOING

ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX

EPAGE DU BASSIN DU LOING

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE COURS D'EAU DU BOURDON AU NIVEAU DU BOURG DE SAINT-FARGEAU

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX

| | |
|---|----------|
| <i>Article 1 : Autorisation du propriétaire de l'ouvrage.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 2 : Rôles du maître d'ouvrage</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 3 : Réception des travaux</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 4 : Entretien des aménagements</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 5 : Durée de la convention.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 6 : Résiliation.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 7 : Financements.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 8 : litiges.....</i> | <i>3</i> |

Entre la Mairie de Saint-Fargeau, représentée par **Monsieur Dominique CHARPENTIER**, agissant en qualité de Maire de ladite commune, propriétaire en rive gauche et droite des seuils de la Mairie et du Lavoir et en rive gauche des ouvrages du moulin de l'arche sur le ru du Bourdon, sise Mairie de Saint-Fargeau, 9 avenue du Général Leclerc 89170 SAINT-FARGEAU, dénommé ci-après, le propriétaire d'une part,

Et

L'EPAGE du Bassin du Loing représenté par **Monsieur Benoît DIGEON**, agissant en qualité de Président, ayant reçu délégation du comité syndical par délibération du 11 janvier 2019, sis 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Autorisation du propriétaire de l'ouvrage

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique sur le ru du Bourdon, le propriétaire déclare autoriser l'EPAGE du Bassin du Loing à réaliser des travaux d'effacement des deux seuils et l'aménagement du déversoir du moulin de l'arche sur ses biens cadastrés sous les numéros **AC 244, AC 397, AC 241, AC 242, AC 431, AC 424, AC 463, AC 464, AC 131, AC 376, AC 427, AC 177, AD 323 et AD 322** et de ce fait accepte que l'EPAGE du Bassin du Loing soit maître d'ouvrage des travaux et accède au site.

Les travaux consistent à :

- restaurer la continuité écologique par démantèlement et arasement des deux seuils (mairie et lavoir),
- restaurer la continuité écologique par aménagement du déversoir en brique du moulin de l'arche,
- restaurer la morphologie de Loing impactée par les ouvrages actuels par retalutage des berges et fixation des bancs sédimentaires (réalisation de banquettes en pied de berge).

Durant la phase de réalisation des travaux, le propriétaire autorise :

- l'(les) entreprise(s) choisie(s) par le maître d'ouvrage à accéder aux ouvrages à aménager.
- la mise en place des mesures nécessaires à la bonne réalisation du chantier, après en avoir été préalablement informé (déplacements clôtures, aménagement chemin accès, abattages, élagages, ...).

Une fois les travaux terminés, le propriétaire s'engage à laisser l'accès du site au maître d'ouvrage pour vérifier le bon fonctionnement des aménagements réalisés.

Article 2 : Rôles du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage définit les travaux à réaliser et réunit les financements nécessaires à leur réalisation.

Les travaux seront financés intégralement par le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers en suivant le plan de financement suivant :

| Organismes | Taux (calculé sur le montant TTC) | Montant des travaux à déterminer suite à l'appel d'offre |
|-----------------------------------|---|--|
| Agence de l'Eau Seine Normandie | 80% | |
| Le Maître d'ouvrage (EPAGE Loing) | 20% | |

Le maître d'ouvrage fera parvenir au propriétaire, un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès réception de ce dernier.

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance du chantier et veillera à son bon fonctionnement.

Article 3 : Réception des travaux

Les travaux réalisés seront réceptionnés par le maître d'ouvrage en présence du propriétaire et feront l'objet d'un procès-verbal de réception de travaux.

Article 4 : Entretien des aménagements

Après réception des travaux par le maître d'ouvrage, le propriétaire ou ses ayant-droits s'engagent :
- à assumer pleinement leur propriété sur les ouvrages réalisés- à entretenir les aménagements réalisés
- suivre les modalités de gestion de l'administration (Direction Départementale des Territoires de l'Yonne)

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à réception du chantier, à l'exception des obligations d'entretien qui incombent définitivement au propriétaire de l'ouvrage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée une fois la phase de travaux commencée. Avant cette phase la présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Financements

La présente convention ne donne lieu à aucun financement de la part du propriétaire.
Le maître d'ouvrage prendra en charge financièrement l'intégralité du montant des travaux.

Article 8 : litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des travaux, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Si après une période de conciliation fixée à 30 jours maximum, le désaccord persiste entre les parties, le litige sera porté au Tribunal Administratif d'Auxerre, BP 61616 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX

Fait à Montargis, le 14 décembre 2022

En 2 exemplaires destinés à chaque signataire de la convention

Le propriétaire,

D. CHARPENTIER



Le maître d'ouvrage,

B. DIGEON

